



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Autorisation  
des ICPE/ Arrêté/APC  
VIADIS

Perpignan, le 9 juillet 2008

### ARRETE PREFECTORAL N° 2796/08 du 9 juillet 2008

**Prescrivant les travaux de remise en état des installations de la  
S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS  
sur le territoire de la commune de BANYULS DELS ASPRES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier de déclaration d'existence antérieure des installations de conditionnement de vin remis par la S. A VIADIS en octobre 2005 mentionnant une activité annuelle de 90 000 hl et confirmant que cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des Installations Classées ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0050

**Vu** la déclaration en date du 27 février 2006 de maître André SAMSON, signalant la cessation d'activité de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS » par jugement du tribunal de commerce de Perpignan ;

**Vu** la déclaration en date du 14 mars 2007 de maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire chargé de la liquidation de cette entreprise, précisant les mesures de remise en état qu'il envisageait sur le site de son installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2855 du 09 août 2007 et l'arrêté n° 901/08 du 06 mars 2008 mettant en demeure maître Pierre Jean CLEMENT de respecter les dispositions du précédent ;

**Vu** la requête enregistrée au tribunal administratif le 02 avril 2008 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2855 du 09 août 2007 et les motifs invoqués ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2008 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par Pierre Jean CLEMENT sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis le 18 juin 2008 ;

**Considérant** que les motivations de l'arrêté n° 2855 du 09 août 2007 présentent des insuffisances pouvant conduire le juge à prononcer son annulation ;

**Considérant** que Maître Pierre-Jean CLEMENT a déclaré par courrier daté du 17 janvier 2008 n'avoir rien fait de son programme de travaux de remise en état alors que sa déclaration précisait l'échéance du 30 juin 2007 et que l'arrêté du 09 août 2007, contesté depuis le 02 avril 2008, fixait lui-même l'échéance au 09 novembre 2007 ;

**Considérant** que la remise en état d'une installation classée doit porter sur les aspects environnementaux définis aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement pour satisfaire aux exigences réglementaires en supprimant les dangers ou inconvénients de l'installation, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la gestion des déchets est un de ces aspects et qu'il revient à l'exploitant d'évacuer tous produits ou matériels liés à l'exploitation du site dont il n'aurait pas ou plus l'usage (matériels techniques et de bureau, produits oenologiques et de nettoyage, cartons, palettes, capsules, verre, etc) ;

**Considérant** en outre que l'esthétique paysagère est également un de ces aspects, particulièrement à proximité immédiate d'une zone d'habitat, et que les 18 cuves extérieurs de 800 hl présentent une valeur marchande auprès des professionnels du vin, qui peut financer leur évacuation ;

**Considérant** que le forage présente une profondeur de 60 mètres environ et exploitait pour les besoins exclusifs de l'activité ICPE, l'aquifère Pliocène du Roussillon classé en zone de répartition des eaux, que le SDAGE préconise de préserver et d'affecter de façon privilégiée aux usages alimentaires ;

**Considérant** que le maintien du forage en l'état n'est plus justifié par aucun usage, que les forages constituent des points de communication privilégiés entre les eaux de surfaces sujettes aux pollutions et les eaux profondes mieux protégées, que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages relevant de la loi sur l'eau précise bien à ce titre que les forages doivent être comblés dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

**Considérant** que le maintien du forage en l'état après la fermeture du site fait courir un risque d'altération de la ressource en eau souterraine à moyen terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2855/07 du 09 août 2007 est abrogé ainsi que l'arrêté de mise en demeure n° 901/08 du 06 mars 2008 de le respecter.

### Article 2 :

Maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant 7 rue Léon Dieudé – résidence Saint Amand – 66027 PERPIGNAN, agissant en tant que mandataire judiciaire de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS », procédera à la remise en état du site d'exploitation de l'entreprise situé rue des vendanges à BANYULS DELS ASPRES - 66300.

Cette remise en état se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 3 ci-après.

### Article 3 : Programme de remise en état du site

Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du présent arrêté, Maître Pierre-Jean CLEMENT réalisera et terminera les actions suivantes.

| Action                                                                                                                                    | Justificatif à produire                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ➤ évacuation de tout matériel technique (groupes de froid, chaînes d'embouteillage, pompes, filtres, chariots élévateurs...) et de bureau | Constat par visite de récolement                                                                                                                                                                                        |
| ➤ absence de vin en vrac ou conditionné                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                         |
| ➤ retrait de tous les reliquats de produits dangereux, œnologiques et/ou de nettoyages                                                    |                                                                                                                                                                                                                         |
| ➤ retrait de tous les déchets banals (cartons, plastiques, capsules, palettes, verre...)                                                  |                                                                                                                                                                                                                         |
| ➤ fermeture de l'abonnement d'électricité                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                         |
| ➤ retrait des 18 cuves extérieures de 800 hl                                                                                              | Présentation d'un <b>compte-rendu</b> des opérations de comblement <b>dressé par un hydrogéologue</b> et conforme aux objectifs de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau |
| ➤ comblement du forage dans les règles de l'art                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |

La production des justificatifs auprès de l'Inspection des Installations Classées est comprise dans ce délai.

Le comblement du forage doit être mené sous la direction et la surveillance d'un hydrogéologue diplômé.

#### **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BANYULS DELS ASPRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Maître Pierre-Jean CLEMENT.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 9 juillet 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél :  
michele.billault@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2801 du 9 juillet 2008**

***Mettant en demeure la société SV PNEUS RECYCLAGE suite à l'incendie du stockage  
de pneus sur le territoire de la commune de CASES DE PENE***

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L. 541-2, L. 541-3 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

Vu le récépissé de classement du 28 mai 2004 rangeant sous la rubrique n° 98 Bis C les activités de récupération de pneumatiques par la SV PNEUS RECYCLAGE sur la commune de CASES de PENE ;

Vu les observations formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 15 mai 2008 résultant de la visite d'inspection du 30 avril 2008 sur le site de CASES de PENE ;

Vu qu'un incendie du stock de pneumatiques sur le site de la société SV PNEUS RECYCLAGE à CASES DE PENE s'est déclaré le 24 juin 2008 ;

Vu l'avis du BRGM en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 concernant les risques de pollution, sur le forage AEP de la ville de CASES de PENE

VU la visite effectuée par la DRIRE, le 25 juin 2008, constatant que la visite du 30 avril 2008 n'avait pas été suivie d'effets ;

Vu l'avis et les propositions de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** que les résidus de pneus incinérés et les suies sont de nature à porter atteinte à l'environnement notamment par les envois de matières nocives et, en cas de lessivage par les pluies, aux eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de pneus se trouve à proximité du forage AEP de la commune de CASES DE PENE ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'évacuer les résidus de l'incendie compte tenu de la vulnérabilité du captage AEP mise en évidence par le BRGM dans l'avis émis le 01 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui précise que toute personne qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui précise que "En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

**CONSIDÉRANT** la visite effectuée par la DRIRE le 25 JUIN 2008, au cours de laquelle il a été constaté que les observations formulées lors de la visite du 30 avril 2008 n'avaient pas été corrigées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est stipulé à l'article 8 de l'arrêté type n° 98 bis C que l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de stocker les résidus et produits de l'installation dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions, conformément à l'article 6 de l'arrêté type, rubrique 98 bis C ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas pris toutes les garanties pour assurer la sécurité incendie de son établissement, comme il en a l'obligation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Société SV PNEUS RECYCLAGE dont le siège social est – lieu dit Sainte Colombe – 66600 CASES DE PENE, représentée par sa gérante, Madame Fabienne SCHERRER est mise en demeure, **sans délai**, de procéder à l'enlèvement des résidus de brûlage de l'incendie du 24 juin 2008, au décapage de la couche de terrain superficielle touchée par l'incendie et au nettoyage du site afin de supprimer tout risque de pollution du sol.

Le nettoyage du site et plus particulièrement des parois de la carrière doit être réalisé par brossage sans apport d'eau.

Dès finalisation de ces opérations d'enlèvement, de décapage et de nettoyage, l'exploitant devra le confirmer à la préfecture en joignant toutes justifications utiles.

Les déchets devront être éliminés dans une installation autorisée et apte à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées.

En cas d'impossibilité d'évacuer immédiatement les résidus, compte tenu de leur température, ceux-ci devront être stockés dans des bennes ou sur un site imperméabilisé et à l'abri des intempéries. Tous les écoulements doivent être récupérés et traités.

Les bordereaux d'évacuation correspondants à l'élimination devront être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La Société SV PNEUS RECYCLAGE est mise en demeure, dans le délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- 1- De préciser pour les sociétés suivantes ; SV PNEUS RECYCLAGE, EAZY PNEUS ET DROHE RECUPERATION :  
leur activité, l'emprise parcellaire sur lesquelles elles sont installées, les zones de stockage et les quantités stockées. Il conviendra le cas échéant de modifier ou préciser ces points sur les plans transmis à la préfecture lors du dépôt des dossiers de ces sociétés.
- 2- De prendre des mesures pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs. L'exploitant devra fournir toute preuve concernant les mesures mises en place à cet effet.
- 3- De pourvoir l'établissement de moyens de secours appropriés. Ces moyens doivent être entretenus et vérifiés. Les extincteurs ne sont pas tous vérifiés ; il appartient donc de faire procéder à ces vérifications et à en fournir les justificatifs. Il convient également de préciser les dispositions de stockages prises pour permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours et préciser pour chaque stockage les moyens incendies prévus.
- 4- De faire contrôler l'installation électrique par un technicien compétent.
- 5- D'éliminer tout risque de déversement accidentel. La mise sous rétention de l'ensemble des fûts stockés dans le hangar à proximité du bureau, doit être réalisée.
- 6- De débarrasser le site des carcasses de véhicules automobiles et autres ferrailles pour lesquelles l'entreprise ne dispose pas d'autorisation de stockage et de justifier de leur élimination dans des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

## **Article 3 :**

La Société SV PNEUS RECYCLAGE doit donner suite à l'étude initiée par le BRGM, afin de déterminer les conséquences induites par l'incendie sur la qualité des eaux du forage AEP de CASES de PENE et rendre compte à la DIRE de actions entreprises.

En particulier la société SV PNEUS RECYCLAGE doit faire réaliser par un organisme agréé une analyse des paramètres DCO, HAP, COHV,  $\text{ICH}_2$  et métaux de l'eau prélevée dans le forage de CASES DE PENE avec la périodicité suivante :

- tous les mois jusqu'à la levée de l'obligation
- dans les plus brefs délais après le prochain épisode pluvieux,
- toutes les semaines pendant 1 mois suivant cet épisode pluvieux

L'arrêt de la surveillance du forage ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de la société SV PNEUS RECYCLAGE et sur la base d'un rapport d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent.

Compte tenu de la proximité du forage AEP, un avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité, au frais de l'exploitant

0056

**Article 4 :**

A l'expiration des délais impartis dans le présent arrêté il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 535-5 et L. 541-3 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales.

**Article 5 :**

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASES DE PENE pour y être consultée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SV PNEUS RECYCLAGE par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CASES DE PENE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

24 JUIL. 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Michèle BATLLE

AP capture MURATET  
reptiles 2008.doc

Tél : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales,  
pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 3123/2008

accordant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins  
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des  
articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement  
à M. Jean MURATET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé  
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de  
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et  
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces  
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,  
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean MURATET, en date du 22 mai 2008, en  
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en  
application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre  
de la réalisation d'un guide d'identification des reptiles de France métropolitaine ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 7 juillet 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales ;

.../...

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

PD.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0058

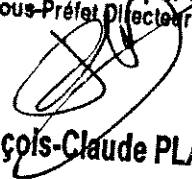
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 24 juillet 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté DUP RD39 Pollestres Canohès.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 39 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
ENTRE POLLESTRES ET CANOHÈS

-----

ARRÊTE N°3137-2008

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
de la RD39 entre Pollestres et Canohès, sections du PR7+100 au  
PR8+180 et du PR8+835 au PR9+055 et portant mise en  
compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la  
commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°775-2008 du 27 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS de Canohès, et parcellaire des travaux d'aménagement de la RD 39 entre Pollestres et Canohès, sections du PR7+100 au PR8+180 et du PR8+835 au PR9+055 et annulant l'arrêté préfectoral n°4515-2007 du 21 décembre 2007 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°775-2008 du 27 février 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs en mairies de Pollestres et Canohès du 17 mars au 3 avril 2008 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 13 décembre 2007 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Canohès ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

00000

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Canohès du 11 juin 2008 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 39 entre Pollestres et Canohès, sections du PR7+100 au PR8+180 et du PR8+835 au PR9+055.

**ARTICLE 2 :** Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Canohès conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou à la mairie de Canohès.

**ARTICLE 3 :** Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pollestres et Canohès.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par Délégation**  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
**François-Claude PLAISANT**



## AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet d'aménagement de la RD 39 entre Canohès et Pollestres (sections du PR 7+100 au PR 8+180 et du PR 8+835 au PR 9+055), a pour but d'homogénéiser les caractéristiques de la route afin de les rendre conformes avec le trafic supporté par cette voie.

Sur ces sections, la RD 39 est actuellement constituée par une chaussée étroite sans réels accotements qui présente des obstacles latéraux non protégés et ne possède pas de système d'assainissement.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié par l'amélioration de la sécurité des usagers (suppression des obstacles latéraux, talus à 25%, accotements permettant une circulation des cycles et des piétons) et des conditions de circulation sur la RD 39 (profil en travers homogène entre Canohès et Pollestres, système d'assainissement efficace) dans la continuité des aménagements précédemment réalisés au droit des virages de la section du PR 8+180 au PR 8+835.

A l'issue des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire qui se sont déroulées du 17 mars au 03 avril 2008 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve.

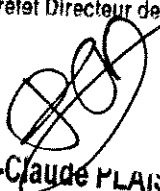
Pour suivre la recommandation du Commissaire enquêteur, une attention particulière sera portée, lors de l'exécution des travaux, sur la zone d'accotement située le long du garage afin de traiter au mieux ce point singulier. De même, les dispositions décrites dans le dossier d'enquête et complétées par les éléments de réponse au Commissaire enquêteur (prolongement de la zone de trottoir, limitation de vitesse) pour améliorer les conditions de circulation, seront mises en oeuvre.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique de l'aménagement de la RD 39 pour les sections du PR 7+100 au PR 8+180 et du PR 8+835 au PR 9+055, afin d'achever l'opération d'aménagement de la RD 39 entre Canohès et Pollestres.

**Il est donc annexé à  
mon arrêté de ce jour**

Pernignan, le **24 JUL. 2008**

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
**François-Claude PLAISANT**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes

  
**J. MARTIN**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 24 juillet 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement  
affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté DUP RD117 2<sup>ème</sup> voûte  
Caudiès.doc  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 117 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
2<sup>ÈME</sup> VOÛTE DE CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDÈS

ARRÊTE N°3138-2008

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du  
PR46+000 au PR46+900

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°129-2008 du 14 janvier 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux des travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°129-2008 du 14 janvier 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes du 4 février au 25 février 2008 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Louis SERÈNE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0063

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900.

**ARTICLE 2 :** Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par Délégation**  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
**François-Claude PLAISANT**



## AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet de suppression de la deuxième voûte de Caudiès de Fenouillèdes sur la RD117 entre St Paul de Fenouillet et Caudiès de Fenouillèdes (entre le PR 44 et 46+900), a pour but de rétablir un niveau de sécurité acceptable sur cette section de voie par la suppression de l'alignement nord de platanes et l'isolement, au moyen d'une glissière mixte bois-métal, de l'alignement sud. Il prévoit également la suppression des accès riverains directs sur la RD 117 par la création de voie de desserte agricole et leur collecte vers les carrefours aménagés au niveau de Casal Germa et de Castel Fizel.

Actuellement, les caractéristiques de la RD117 sur cette section (tracé rectiligne, chaussée étroite sans réel accotement, alignement d'arbres de part et d'autre de la chaussée, accès directs à la départementale sans visibilité, circulation à grande vitesse et nombreux poids-lourds) lui confèrent un caractère très dangereux. En effet, depuis l'an 2000, 6 accidents corporels ont eu lieu sur cette section occasionnant 2 morts et 7 blessés dont 3 graves.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié par l'amélioration de la sécurité des usagers et des conditions de circulation sur la RD117. Le projet a reçu un avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 21 octobre 2004 et la section entre les PR 44 et 46 a déjà été déclarée d'utilité publique le 1er décembre 2005.

De plus, suivant la recommandation du commissaire enquêteur émise à l'issue de l'enquête publique, le Département a accepté le prolongement de l'aménagement jusqu'au PR 46+900. Cependant la poursuite des travaux était subordonnée à l'obtention à l'amiable des emprises nécessaires sur cette section supplémentaire de 900 m.

N'ayant pu obtenir la totalité des terrains à l'amiable, le Département, conformément à la déclaration de projet du 11/05/2005, a demandé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention la déclaration d'utilité publique sur la dernière section à aménager.

A l'issue des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire qui se sont déroulées du 04 au 25 février 2008, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve sur le prolongement de l'aménagement jusqu'au PR 46+9000.

**VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour**

**Pernignan le** Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande donc de prononcer l'Utilité Publique du projet de suppression de la 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès de Fenouillèdes sur la RD117 entre les PR 46 et 46+900 afin d'achever l'opération d'aménagement.

**Le Préfet,**

**24 JUIL 2008**

**Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet**

**François-Claude FLAISANT**

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Routes**

**M. PANABIÈRE**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 juillet 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

COMMUNE DE PERPIGNAN

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté ouverture enquêtes PNRU secteur

SALANQUE.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE (PNRU)  
QUARTIER DU VERNET SECTEUR SALANQUE

ARRETE N°3145-2008

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au  
projet de rénovation urbaine, quartier du Vernet secteur Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R.11-3, R.11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Perpignan du 24 septembre 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;
- VU la décision n°E08000211/34 du 18 juillet 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis PANABIÈRE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☞ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé conjointement :

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux relatifs au projet de rénovation urbaine, **quartier du Vernet secteur Salanque**.
- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que la commune de Perpignan doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée.

**ARTICLE 2** : Aux termes de la décision n°E07000211/34 du 18 juillet 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Louis PANABIÈRE, Ingénieur divisionnaire des TPE retraité, demeurant 4 rue des Genévriers 66450 POLLESTRES, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie de Perpignan et se dérouleront dans les conditions ci-après.

### **A – ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Perpignan (service foncier – 11 rue du Castillet), durant **35 jours consécutifs du 26 août au 29 septembre 2008 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit :

- du lundi au jeudi de 8 H à 12 H et de 14 H à 18 H
- le vendredi de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

A l'attention M. Louis PANABIÈRE, Commissaire Enquêteur  
Direction Gestion Immobilière  
Mairie  
BP 20931  
66931 PERPIGNAN CEDEX

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **29 septembre 2008** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet.

**ARTICLE 6** : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Perpignan et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales et du cadre de vie – Bureau du cadre de vie), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

## **B – ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 7** : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Perpignan pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire de Perpignan ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

**ARTICLE 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 9** : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 29 septembre 2008** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet (D.C.L.C.V. – bureau du cadre de vie).

## **C – DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 10** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Perpignan pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- Le mardi 26 août 2008 de 09 H à 12 H
- Le mardi 9 septembre 2008 de 14 H à 17 H
- Le lundi 29 septembre 2008 de 15 H à 18 H

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

**ARTICLE 12** : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

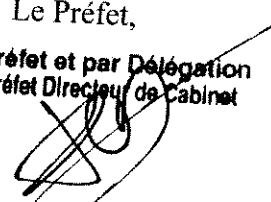
La notification prévue au premier alinéa de l'article L13-2 précité précise, conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par ailleurs, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 juillet 2008

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section protection de la nature  
affaire suivie par :  
Mme Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI  
OUVERTURE DEFINITIVE DE  
LA PLAGE DE PAULILLESZ  
Tél. : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.51.68.84  
Nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

*Arrêté N° 3177/08*

*Modifiant l'arrêté préfectoral N°2513/2008 du 23 juin 2008  
autorisant l'ouverture permanente du site classé de Paulilles  
et abrogeant l'arrêté n°1457/2006 du 19 avril 2006.  
Commune de Port-Vendres*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article L322-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1457/2006 du 19 avril 2006 portant interdiction d'accès du public au site classé de Paulilles, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, en raison de problèmes sécuritaires ;
- VU la lettre du 29 avril 2008 consignée par M. le Délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales relative à la demande d'ouverture permanente du site classé de Paulilles ;
- VU les consultations effectuées auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, de la Direction régionale de l'environnement et de la Mairie de Port-Vendres ;
- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2513/08 du 23 juin 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le site classé de Paulilles est ouvert au public, à l'exception des caps Nord et Sud qui enserrent la plage de l'usine.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard : 04.68.51.66.66  
D.C.L.V. : 04.68.51.68.00

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

0070

Sont exclues des zones accessibles au public les parcelles suivantes :

- Pour ce qui concerne le Cap Sud : AM 208
- Pour ce qui concerne le Cap Nord : AM 115, 116, 117, 119, 120 et 121.

Le cheminement du sentier littoral implanté sur les parcelles AM 115, AM 117, AM 119 et AM 208 est autorisé sur les seules parties délimitées par des clôtures grillagées.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2513/2008 du 23 juin 2008 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Conseil Général, M le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Port-Vendres, M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68.70

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : michele.billault  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
ap med laguerre.doc

Perpignan, le 30 JUIL. 2008

**ARRETE PREFECTORAL n° 3190/08**  
**Portant mise en demeure à M. LAGUERRE de procéder à**  
**l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques**  
**qui sont stockés à destination d'un démolisseur au titre de**  
**la législation des installations classées pour la protection**  
**de l'environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1, L.515-12 et L.516-1 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R.512-74 et suivants et R.515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu les constatations de la police municipale de Perpignan concernant la présence d'une dizaine de carcasses de véhicules et d'amas de pièces métalliques située à l'extrémité sud de l'avenue Pascot sur la parcelle cadastrée HX 23 de la commune de Perpignan et appartenant à M. Elie LAGUERRE ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que M. Elie LAGUERRE est propriétaire de la parcelle HX23 du plan cadastral de Perpignan sur lequel sont stockés des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques des objets en métal et des carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la superficie du dépôt excédant 50 m<sup>2</sup>, il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. Elie LAGUERRE ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (13h - 19h) (hors 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0072

Vu le projet d'arrêté porté, le 15 juillet 2008, à la connaissance de M. Elie LAGUERRE ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'intéressé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

M. Elie LAGUERRE, propriétaire d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles diverses situés à l'extrémité sud de l'avenue Pascot sur la parcelle cadastrée HX23 de la commune de Perpignan, est mis en demeure de procéder dans le délai maximum de deux mois

- soit à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques qui sont stockés sur cette parcelle à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site ;
- soit au réaménagement du site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et à présenter une demande d'autorisation dans les formes définies à l'article L.512-3 du code de l'Environnement.

L'évacuation des épaves et ferrailles ne préjuge pas des mesures pouvant être prises ultérieurement en vue de la dépollution du sol sur lequel elles ont été entreposées.

Dès finalisation des travaux d'évacuation et nettoyage du site ou de réaménagement de la parcelle, une confirmation doit être adressée à la préfecture à laquelle doit être jointe les justificatifs d'évacuation des ferrailles, carcasses de véhicules, déchets vers des installations dûment autorisées.

### **Article 2 :**

A l'expiration du délai imparti à l'article 1 du présent arrêté et en l'absence de l'exécution des mesures prescrites, il pourra être procédé à la consignation de la somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites conformément à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire-Sénateur de Perpignan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à M. Elie LAGUERRE, demeurant 4, route de Canohès à Perpignan.

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



**François-Claude PLAISANT**